

ORDONNANCE N° 16/78 DU 10 MAI 1978  
PORTANT CREATION D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE.

-O-O-O-O-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977,  
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du  
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'Acte n° 001/PCT /CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organi-  
sation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNANCE

ARTICLE 1er- Il est créé un fonds de développement Touristique en abrégé  
"F.D.T."

ARTICLE 2.- Le Fonds de Développement Touristique a pour objet de promouvoir  
le développement et l'expansion touristiques en République Populaire du/  
Congo

ARTICLE 3.- Le Fonds de Développement Touristique est alimenté par des  
taxes dites taxes touristiques suivantes :

- Taxe de séjour hôtelier ;
- Taxe sur les Clubs touristiques

Les taux des taxes dites touristiques seront fixés par décret  
rendu en conseil des ministres.

ARTICLE 4.- Les hôteliers, les clubs touristiques installés (ou exerçant  
directement ou indirectement leurs activités) sur le territoire de la  
République Populaire du Congo sont soumis aux taxes touristiques prévues  
à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les moda-  
lités d'application de la présente Ordonnance, notamment les modalités de  
recouvrement des taxes prévues à l'article 3 ci-dessus et de gestion du  
Fonds de Développement Touristique .

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Mai 1978

GENERAL JOACHIM YHOMBI -OP.INGO